RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÉSIDENCES UNIVERSITAIRES (UIL-BJ)

ANNÉE ACADÉMIQUE 2026-2027

PRÉAMBULE

Établissement privé d'Enseignement Supérieur prônant les valeurs de travail, de respect, de dignité et de tolérance, l'Université Internationale de Libreville – Berthe & Jean (UIL-BJ) met à la disposition des étudiants une résidence universitaire, qui est un cadre de vie agréable et fonctionnel avec pour objectif de leur offrir un lieu propice à l'apprentissage et au travail.

Le présent règlement intérieur est un engagement des parties à respecter les conditions d'admission en résidence universitaire, de sécurité, d'hygiène de vie commune et associative.

Il s'applique à tout occupant quelle que soit sa situation juridique. Il peut être complété, les cas échéants, par des conditions particulières qui pourront être annexées au présent règlement.

ARTICLE 1 : NÉCESSITÉ D'UNE DÉCISION

Un bénéficiaire ne peut occuper un logement dans une résidence universitaire s'il n'a pas préalablement fait l'objet d'une décision expresse d'admission ou de réadmission signée de l'autorité universitaire habilitée.

ARTICLE 2 : OCCUPANT SANS DROIT NI TITRE

L'occupant qui ne dispose pas d'une décision expresse d'admission ou de réadmission ou qui perd son droit d'occupation en cours d'année devient sans droit, ni titre. Son maintien illégal dans les lieux l'expose à des sanctions aussi bien scolaires, financières que pénales.

I. DE L'ADMISSION ET DE L'OCCUPATION

ARTICLE 3 : CHAMBRES UNIVERSITAIRES

Les chambres de la résidence universitaire sont réservées exclusivement aux étudiant(e)s inscrits à l'Université Internationale de Libreville – Berthe & Jean (UIL-BJ). Sauf dérogation spéciale.

Les chambres sont mises à la disposition des étudiants suivant une procédure de demande formulée par l'étudiant (e) et de la décision expresse d'admission ou de réadmission émise par la commission d'attribution des chambres qui se réunit au début de chaque rentrée académique.

Les étudiants doivent solliciter l'attribution de la chambre en début de chaque année académique, au moins un mois avant la tenue de la commission d'attribution des chambres.

ARTICLE 4 : ADMISSION EN RÉSIDENCE UNIVERSITAIRE

L'admission en résidence universitaire est décidée par la Commission d'attribution des chambres sur la base d'un dossier de candidature constitué des pièces suivantes :

- 01 demande manuscrite dûment signée ;
- 02 photos d'identité ;
- 01 copie d'acte de naissance ;
- 01 certificat médical (délivré par le médecin de l'UIL-BJ) ;
- 01 document attestant de l'inscription de l'étudiant ;
- 01 fiche d'engagement financier dûment remplie et signée de l'étudiant et de son tuteur (à retirer auprès de la scolarité de l'UIL-BJ).

La décision d'admission en résidence universitaire ne devient définitive qu'après la signature du règlement intérieur et de l'état des lieux ainsi que le versement de la caution et le paiement du loyer correspondant à la catégorie de la chambre choisie.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE PAISIBLE ET CONFORME À SA DESTINATION DE L'OCCUPATION

L'occupation de la chambre universitaire doit se faire de manière paisible et non contraire à l'ordre public. Les résidents sont tenus d'éviter les activités bruyantes, y compris dans la journée, afin de respecter le travail des autres résidents.
La consommation, l'approvisionnement des boissons alcoolisées, des substances illicites (drogues, chanvres, cigarettes, etc.) sont formellement et strictement interdits non seulement dans la résidence universitaire, mais également dans les bâtiments universitaires et en tout autre lieu du territoire universitaire. L'étudiant (e) surpris en possession des matières prohibées encourt des sanctions disciplinaires qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de la Résidence Universitaire. Et le cas échéant de l'université.

II. DU RÈGLEMENT FINANCIER

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DE LOYER

Le loyer est payable d'avance trimestriellement, à compter de la date d'occupation de la chambre. Le montant du loyer est établi en fonction du standing de la chambre sollicitée par l'occupant.
Le loyer peut également être payé semestriellement ou annuellement.

ARTICLE 7 : NON RÈGLEMENT DE LOYER

En cas de non-paiement du loyer, l'Administration se réserve le droit après une mise en demeure de cinq (5) jours ouvrés, de priver l'étudiant du bénéfice de la jouissance de sa chambre jusqu'au règlement complet de la somme due.
La mise en demeure sans suite après une période indiquée ci-dessus entraine l'expulsion de l'étudiant de la chambre.
La chambre est considérée comme occupée tant que les clés n'ont pas été rendues.
Tout départ en cours d'année doit être annoncé par écrit à l'Administration un mois à l'avance, faute de quoi, un mois supplémentaire sera dû par l'étudiant.

ARTICLE 8 : CAUTION

La caution ou « dépôt de garantie » est la somme versée à l'Agence Comptable au moment de la signature du contrat de location. La caution ne paie pas le loyer. Par ailleurs, toutes dégradations constatées à l'occasion des contrôles mensuels et inopinés de la chambre par l'administration compétente, font l'objet des factures immédiates et payées sans délai par l'étudiant et ses parents.
Pour être admis au sein de la résidence universitaire, une caution de cent cinquante mille (175 000 FCFA) doit être réglée en même temps que le premier trimestre du loyer en fonction du standing de la chambre. Elle sera éventuellement restituée à l'étudiant à la sortie et après remise des clés, sous déduction des frais des dernières réparations des dégradations faites dans la chambre et dans les espaces communs.
En cas d'insuffisance de la caution, l'étudiant sera tenu de compléter les frais de remise en état de la chambre et des lieux communs.

ARTICLE 9 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi à l'entrée et à la sortie de l'étudiant, et de manière contradictoire. Il est impératif que cet état des lieux soit photographié et rédigé avec précision, de manière à éviter toutes contestations relatives aux dégâts ou dégradations constatés dans la chambre lors de la remise des clés à la sortie. L'étudiant est invité à faire état de ses observations au moment de l'établissement de l'état des lieux à l'entrée.

L'état des lieux est contresigné par l'étudiant, l'agent contrôleur et le responsable administratif habilité.

ARTICLE 10 : RECOUVREMENT

Les sommes dues par l'étudiant, soit au titre des loyers, soit au titre des frais de dégradation, conditionnent, à l'instar des frais de scolarité, la participation aux cours, aux examens.

III. DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT

ARTICLE 11 : DROIT D'OCCUPATION

Le droit d'occupation est précaire, révocable et strictement personnel et incessible.
L'étudiant n'est pas autorisé à emmener des visiteurs dans sa chambre.

ARTICLE 12 : DROIT DE VISITE

Les visites dans les chambres sont strictement interdites. Chaque résident peut cependant recevoir deux (02) visiteurs au plus dans la salle récréative (salle de détente) des étudiants, réservée à cet effet.
Le programme de visite est décliné ainsi qu'il suit : Samedi et dimanche, de 9H à 18H, dans la salle récréative.
Le droit de visite n'entraine aucun droit à l'hébergement. Le résident est responsable des actes commis par ses visiteurs dans les parties communes ou à tout autre endroit dans l'enceinte de l'Université. Le droit de visite autorisé s'exerce en présence du résident.

ARTICLE 13 : LE PERSONNEL TECHNIQUE DESIGNÉ

Le personnel technique (électriciens, plombiers, mécaniciens, etc.) peut accéder aux chambres universitaires pour effectuer des travaux de maintenance en présence d'un responsable du service du patrimoine ou de l'intendance ; la présence de l'étudiant n'est pas obligatoire.
Il est recommandé aux étudiants (es) de ne pas laisser des objets de valeur dans les chambres ; l'administration déclinant toute responsabilité en cas de vol ou perte.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN DES CHAMBRES

Chaque occupant assure l'entretien de sa chambre. Il est interdit de conserver des ordures dans les chambres ou de les déposer dans les espaces communs. Les parties communes (salle de détente, salle de fitness, salle d'étude, restaurant universitaire, espaces verts etc.) doivent être maintenues en état de propreté. Il est strictement interdit de salir les murs (pas d'affiches, pas de graffiti etc.).

ARTICLE 15 : DROIT DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION

Au moins une fois par mois, les chambres du campus universitaire font l'objet d'un contrôle approfondi par une équipe composée des techniciens spécialisés (plombier, électriciens, peintre..) et des Responsables en charge du patrimoine. Ces contrôles sont systématiquement sanctionnés par des rapports d'inspection dont l'original est transmis au Recteur, Président de l'institution, du PCA, SG.

Des contrôles inopinés également sanctionnés par des rapports dont l'original est transmis au Recteur, peuvent aussi être effectués en cas de nécessité par la même équipe.

ARTICLE 16 : PAQUETAGE

Chaque occupant d'une chambre à la résidence universitaire doit se munir, d'un protège matelas d'au moins 3 paires de draps, car il est strictement interdit de dormir sur le matelas sans drap sous peine d'exclusion du campus universitaire.

IV. DE LA VIE EN RÉSIDENCE

ARTICLE 17 : HEURE D'ENTRÉE AU CAMPUS

L'heure d'entrée au campus universitaire est fixée au plus tard à 21H00. Passée cette heure, l'étudiant (e) n'est plus admis (e) à l'intérieur du campus.

ARTICLE 18 : DISCIPLINE

L'usage des armes, les nuisances sonores, les bagarres, les dégradations, l'indiscipline, la consommation des tabacs, drogues et alcools, et les fréquentations irrégulières sont strictement interdits. Tout occupant rendu coupable de ces infractions fera l'objet d'un Conseil de discipline pouvant entraîner l'exclusion des résidences universitaires, le cas échéant, de l'université.

ARTICLE 19 : SÉPARATION DES RÉSIDENCES

Les visites entre étudiants et étudiantes au sein des résidences universitaires sont strictement interdites. Toute infraction à cette disposition est une faute grave et entraîne des sanctions. Cependant, les visites sont uniquement autorisées dans les espaces communs tels que la salle récréative, la bibliothèque, la salle de cours, le restaurant universitaire, la salle de fitness etc.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITÉ DE L'ÉTUDIANT

L'étudiant résident est responsable de l'état de sa chambre et du matériel. Il ne devra en aucune manière apporter de modification aux installations dudit matériel, ni le déplacer en dehors de sa chambre.

ARTICLE 21 : RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Pour des raisons de sécurité, le résident s'engage à ne pas utiliser dans la chambre et des espaces collectifs d'appareil à gaz, chauffage, plaque, appareil de cuisson, réfrigérateur, fer à repasser, etc., ainsi qu'à ne pas détenir d'objets ou appareils susceptibles de compromettre la sécurité des biens et des personnes.

De même, le recours aux branchements multiples d'appareils électriques est interdit. Le stockage des produits dangereux ou inflammables est strictement prohibé.

Les ventilations mécaniques ne doivent pas être obstruées. Il est interdit d'entreposer dans les parties communes tout matériel.

La préparation des repas dans les chambres est strictement interdite.

ARTICLE 22 : PERTE DE LA CLÉ

Une seule clé est délivrée à l'étudiant résident durant l'année universitaire. Celle-ci est restituée en fin d'année.

Aucune serrure autre que celle existante ne peut être installée par le résident. Le résident est responsable de la perte de sa clé qu'il ne doit en aucun cas confier à une autre personne. Il devra, en cas de perte, en informer immédiatement les responsables du Patrimoine et s'acquitter des frais de remplacement.

L'administration décline toute responsabilité pour les vols dont le (la) résident (e) pourrait être victime aussi bien dans l'enceinte de la résidence universitaire qu'en dehors de celle-ci. Le résident est responsable sur ses propres deniers de toute dégradation dont il serait l'auteur.

ARTICLE 23 : RESPECT DU RÈGLEMENT

Tout étudiant admis en résidence universitaire s'engage à respecter le règlement intérieur arrêté par l'Administration.

ARTICLE 24 : RESPECT DES RÈGLES SANITAIRES

En cas de suspicion de maladie contagieuse, d'accident, ou d'indisposition grave, une déclaration doit être faite le plus tôt possible au Responsable de la résidence universitaire et au Secrétariat Général. Les résidents devront se soumettre aux contrôles médicaux en vigueur.

S'il s'agit d'une maladie grave ou contagieuse ou nécessitant des soins spéciaux ou le recours à une structure spécialisée, le retour à la résidence universitaire est subordonné à la production d'un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la vie en collectivité.

ARTICLE 25 : RESPECT DES RÈGLES DE LA VIE COLLECTIVE

L'exercice des libertés individuelles par les résidents doit se concilier avec les principes suivants :

- Respect du personnel administratif et ceux chargé de l'entretien ;
- Respect des locaux et du matériel ;
- Respect du travail et de la tranquillité des autres résidents ;
- Respect à l'égard des collègues résidants.

V. DES SANCTIONS

ARTICLE 26 :

A. DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent règlement intérieur relevées, soit par les agents de l'Administration, soit par les Responsables de la sécurité et du patrimoine, soit par les caméras de surveillance, feront l'objet des rapports et sanctions suivantes prises en Conseil de discipline :

1. Avertissement écrit ;
2. Confiscation de matériel;
3. Privation temporaire d'un service de campus ;
4. Blâme;
5. Exclusion temporaire de la résidence ;
6. Exclusion définitive de la résidence ;
7. Exclusion définitive de l'université.

Toutes les infractions relevées et les sanctions infligées seront communiquées dans un rapport transmis aux parents ou au tuteur légal de l'étudiant, avec une copie au dossier de l'étudiant une au Secrétaire Général, aux Responsables du patrimoine et une autre au Recteur de l'UIL-BJ.

B. DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Tout résidant ayant violé les dispositions du présent règlement, à l'exception de la disposition relative au paiement du loyer, ne peut écoper de sanctions de niveaux 4 à 5 qu'après avoir été entendu par une commission disciplinaire présidée par le Secrétaire Général de l'UIL-BJ.

La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours auprès du Recteur. Les sanctions du niveau 1 à 3 sont proposées et prononcées par les Responsables du patrimoine ou de la sécurité. Celles-ci peuvent faire l'objet d'un recours devant le Secrétaire Général. 4 à 5 le Secrétaire General avec recours
Les sanctions de niveau 6 à 7 sont exclusivement prononcées par une commission de discipline présidée par le Recteur.

Le Conseil de discipline est composé des personnes ci-après :

- Agents en charge du patrimoine ;
- Responsable de la Sécurité ;
- Responsable de la Scolarité ;
- Responsable de la Vie Étudiante ;
- Représentant des étudiants résidants.

UNE UNIVERSITÉ D'EXCELLENCE

TOURNÉE VERS L'AVENIR ET L'INTERNATIONAL

AMPHITHÉÂTRES



Des amphithéâtres modernes équipés pour un apprentissage interactif et performant.

LABORATOIRES



Des laboratoires de pointe pour un apprentissage pratique et une recherche innovante.

RÉSIDENCE UNIVERSITAIRE



Un cadre de vie sûr, confortable, sécurisé et propice à la réussite académique.

PLATEAU SPORTIF



Des infrastructures modernes pour des activités sportives et de bien-être.

POURQUOI NOUS CHOISIR

- **Enseignement de qualité**
- **Recherche et innovation**
- **Ouverture Internationale**
- **Développement humain**



UNIVERSITÉ INTERNATIONALE DE LIBREVILLE BERTHE &JEAN (UIL-BJ)

SAVOIR ÊTRE - SAVOIR FAIRE

Sis à Essassa PK23 – B.P : 20411 Libreville (Gabon) | +241 (0) 62 26 51 28 – +241 (0) 62 09 85 66 | contact@uil-universite.com | www.uil-universite.com